
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 408 DU 25 SEPTEMBRE 2019
portant approbation des statuts de la Chambre de
Commerce et d'Industrie du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 Septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 septembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 2

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

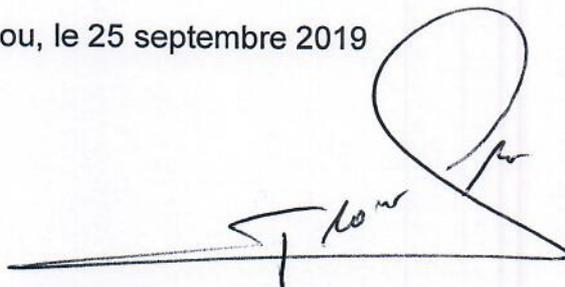
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, et du décret n° 2018-265 du 27 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB).

Il sera publié au Journal officiel.

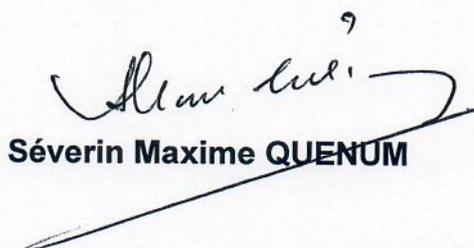
Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



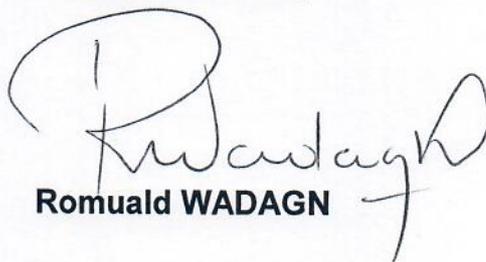
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MIC 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN

TITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE - MISSIONS - TUTELLE - SIEGE SOCIAL

Article premier : Régime juridique

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin, la Compagnie consulaire dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est un établissement public. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Article 2 : Missions de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin assure la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des opérateurs économiques de la République du Bénin dans les domaines du commerce, de l'industrie et des prestations de services.

Dans le cadre de ses missions et sans que cela soit limitatif, la Chambre :

- fournit aux opérateurs économiques et autres investisseurs, l'assistance documentaire, toutes informations sur le droit applicable en République du Bénin et les renseignements sur les zones économiques et les zones franches ;
- met en œuvre toutes actions destinées à contribuer au développement des activités des opérateurs économiques dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de services, et encourage notamment la création des organismes, groupements ou associations professionnels en vue de promouvoir lesdites activités ;
- peut recevoir délégation des autorités compétentes pour gérer tous organismes ou ouvrages publics, délivrer ou authentifier les certificats d'origine ou autres documents accompagnant des marchandises à l'exportation.

La Chambre est consultée sur les politiques et programmes de l'État dans les secteurs d'activités visés au présent article.

Article 3 : Tutelle de la Chambre

Le Ministre en charge du Commerce et/ ou de l'Industrie assure la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 4 : Siège de la Chambre

Le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut, toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par

AP

décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après avis de l'Assemblée consulaire réunie en session extraordinaire.

TITRE II : COMPOSITION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION

Article 5 : Composition de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin regroupe sans exclusive, tous les opérateurs économiques de la République du Bénin et autres personnes ou entités exerçant dans les secteurs du commerce, de l'industrie, des prestations de services et inscrits au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tous autres registres ou tableaux institués pour leurs professions.

Article 6 : Participation des groupements et associations professionnels

Les organismes professionnels, les groupements et associations professionnels des secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de services participent à l'animation de l'Institution consulaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de la Chambre

Les organes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont :

- 1- l'Assemblée consulaire ;
- 2- le Bureau consulaire ;
- 3- les commissions techniques ;
- 4- les représentations régionales ;
- 5- le Secrétariat général.

Section première : Assemblée consulaire.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée consulaire

L'Assemblée consulaire est l'organe d'administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires ou concourant au bon fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Chambre.

A ce titre, elle :

- élit, dans le cadre de la constitution du Bureau consulaire, le binôme composé du président et du premier vice-président de la Chambre ;

- constate la constitution des commissions techniques ;
- adopte la politique générale de la Chambre, son plan d'action et le rapport annuel d'activités du Bureau consulaire ;
- vote le budget de la Chambre et arrête les comptes annuels ;
- adopte le règlement intérieur de la Chambre ;
- adopte le manuel de procédures, la grille de rémunération, les modalités d'octroi des primes et indemnités au personnel du Secrétariat général et des structures rattachées ;
- adopte la grille des frais de mission, les frais de représentation et autres indemnités aux élus consulaires et aux membres des commissions techniques ;
- se prononce sur toutes les questions d'ordre économique qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

Article 9 : Composition de l'Assemblée consulaire

L'Assemblée consulaire est composée de soixante-neuf (69) membres élus répartis comme suit :

- quarante-six (46) membres élus au niveau national ;
- vingt-trois (23) membres élus au niveau des régions économiques.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est déconcentrée en six (06) régions économiques, à savoir :

- la région économique de Parakou qui couvre les départements du Borgou et de l'Alibori ;
- la région économique de Natitingou qui couvre les départements de l'Atacora et de la Donga ;
- la région économique d'Abomey qui couvre les départements du Zou et des Collines ;
- la région économique de Lokossa qui couvre les départements du Mono et du Couffo ;
- la région économique de Porto-Novo qui couvre les départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- la région économique de Cotonou qui couvre les départements de l'Atlantique et du Littoral.

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus au niveau des régions économiques par secteur économique, et au niveau national, par branche d'activités.

La liste des secteurs économiques et des branches d'activités constituant les secteurs d'activités à ériger en collèges électoraux est fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est modifiée, en cas de nécessité, au moins une année avant le terme du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice, sur la base de l'évolution de la structure

de l'économie nationale constatée à la fin du deuxième exercice précédant la fin du mandat.

Article 10 : Durée du mandat des membres de l'Assemblée consulaire

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Article 11 : Répartition des sièges de l'Assemblée consulaire à pourvoir au niveau national

La répartition des sièges à pourvoir entre les branches d'activités retenues au niveau national est arrêtée, le premier jour du sixième mois précédant la date marquant le terme du mandat des élus en exercice, sur la base des données relatives aux entreprises régulièrement enregistrées, mises à jour ou collectées avec le concours de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique.

Le nombre de sièges à affecter à chaque branche d'activités est la moyenne arithmétique des chiffres résultant :

- d'une part, de la répartition du nombre total de sièges à pourvoir au niveau national proportionnellement au chiffre d'affaires de l'année de référence pour l'ensemble des branches retenues,
- et d'autre part, de la répartition du nombre total de sièges à pourvoir au niveau national proportionnellement au nombre d'entreprises enregistrées dans ces branches au titre de l'année de référence.

Toute branche d'activités, quelle que soit son importance, est représentée au sein de l'Assemblée consulaire par un élu au moins.

Les modalités d'ajustement de la répartition des sièges, en vue de l'application des dispositions de l'alinéa 3 du présent article sont fixées par les dispositions du décret visé à l'article 9 alinéa 4 du présent décret.

Article 12 : Répartition des sièges de l'Assemblée consulaire à pourvoir au niveau des régions économiques

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque région économique est obtenu à l'issue d'une répartition du nombre total de sièges des régions, effectuée proportionnellement au nombre d'entreprises enregistrées dans chaque région.

Le nombre de sièges à pourvoir par secteur au niveau de chaque région économique est égal au nombre total de sièges à pourvoir dans la région multiplié par le taux de représentativité de chaque secteur dans la région.

Le taux de représentativité de chaque secteur dans la région est obtenu par le rapport entre le nombre des entreprises du secteur et le nombre total de l'ensemble des entreprises de la région.

Article 13 : Modification des modalités de répartition des sièges des élus par secteur et branche d'activités

Les modalités de répartition des sièges des élus, définies aux articles 11 et 12 des présents statuts, peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, en tenant compte de l'évolution des paramètres et des orientations économiques de l'État, au plus tard un (01) an avant le terme du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

La modification visée à l'alinéa 1^{er} du présent article est sans préjudice sur la durée du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

Article 14 : Remplacement des élus consulaires en cas de vacances de poste

En cas de vacance définitive de poste d'un élu consulaire par suite de démission, décès, exclusion ou toute autre cause, il est remplacé par le candidat classé en tête de liste des non élus du secteur ou de la branche concernée à l'issue du scrutin ayant consacré l'élection des membres de l'Assemblée consulaire en exercice.

Article 15 : Remplacement des élus consulaires représentant des entreprises publiques

Les représentants des entreprises publiques à l'Assemblée consulaire sont élus ès qualité.

Nonobstant les dispositions de l'article 16 des présents statuts, ils sont remplacés par leurs successeurs dans les fonctions qu'ils exerçaient dans leurs entreprises.

Article 16 : Elections complémentaires des membres de l'Assemblée consulaire en cas de vacance de poste

Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du territoire de la République du Bénin, le nombre des élus de l'Assemblée consulaire est réduit de moitié, il est procédé, sauf dans l'année qui précède le terme du mandat de l'Assemblée consulaire, à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée.

Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle saisi par le Bureau consulaire.

Les membres issus d'une élection complémentaire exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours de l'Assemblée consulaire.

Article 17 : Organe électoral

L'élection des membres de l'Assemblée consulaire est organisée par tout organe habilité par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Règles précisant le régime électoral applicable à la Chambre

Les règles relatives au régime électoral applicable à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Bureau provisoire de l'Assemblée consulaire

Lors de sa première séance, l'Assemblée consulaire nouvellement élue est présidée par un bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes membres dont une femme au moins.

Le Secrétaire général en fonction assure le secrétariat de la séance, sans voix délibérative.

Le Bureau provisoire organise au cours de cette séance, l'élection du président et du premier vice-président du Bureau consulaire sans que ces élections ne puissent être ajournées.

Article 20 : Election du Bureau consulaire

L'élection du Bureau consulaire a lieu au scrutin de liste comportant un binôme "président et premier vice-président" élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois, sur la base d'un programme de mandature.

Le président élu désigne les autres membres du Bureau consulaire et fixe leurs fonctions conformément aux dispositions régissant la composition du Bureau.

La liste complète des membres du Bureau consulaire est présentée à l'Assemblée consulaire électorale.

Les règles ci-après sont applicables à l'occasion du scrutin de liste portant élection du binôme président - premier vice-président :

- est déclaré élu, la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres de l'Assemblée consulaire ;
- si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement à un second tour ;
- ne peuvent se présenter à ce second tour que les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ;

- à égalité de suffrages, est déclaré élue, la liste de candidats comportant le candidat au poste de président dont l'entreprise a le chiffre d'affaires cumulé le plus important sur les trois dernières années précédant l'année de l'élection ;
- une liste ne peut être constituée de candidats ayant exercé tous ensemble au moins deux mandats de Bureau consulaire.

Article 21 : Durée du mandat des membres du Bureau consulaire

La durée du mandat des membres du Bureau consulaire coïncide avec celle de leur mandat d'élus consulaires. En conséquence, elle expire en même temps que la durée de ce mandat.

Article 22 : Sessions de l'Assemblée consulaire

L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation du président du Bureau consulaire.

La première session, qui a lieu au plus tard dans le mois d'avril, connaît des états financiers et du rapport d'activités de la Chambre.

La deuxième session, qui a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, est une session budgétaire consacrée principalement à l'examen et à l'adoption du budget de la Chambre.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le Bureau consulaire, préalablement communiqué aux membres de l'Assemblée consulaire au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

L'Assemblée consulaire peut se réunir également en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président, à la demande de la majorité des membres du Bureau consulaire, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre de tutelle.

Article 23 : Quorum de délibération de l'Assemblée consulaire

L'Assemblée consulaire ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée à une autre qui doit être tenue au plus tard dans les 48 heures. A cette seconde réunion, l'Assemblée consulaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée consulaire sont adoptées à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Modalités de vote à l'Assemblée consulaire

Les votes au cours des séances de l'Assemblée consulaire se font à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque l'Assemblée le décide à la majorité absolue des membres présents. Le vote pour prendre cette décision est fait à main levée.

Chaque élu consulaire ne peut recevoir qu'une seule procuration émanant d'un autre membre de l'Assemblée consulaire.

Article 25 : Caractère non public des débats

Les séances de l'Assemblée consulaire ne sont pas publiques.

Le secrétariat publie les comptes rendus des débats de l'Assemblée consulaire dans les bulletins d'information de la Chambre.

Sur décision du président, le Secrétaire général peut rendre publics l'ordre du jour et un communiqué à l'issue de chaque séance.

Article 26 : Propositions d'inscription de points d'ordre du jour

Tout élu consulaire peut proposer au président du Bureau consulaire, l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Cette proposition est faite avant l'adoption de l'ordre du jour en séance.

Lorsqu'une proposition est formulée au cours d'une séance, le président de séance peut demander le renvoi du débat sur le fond à une prochaine assemblée, s'il juge que la question nécessite un examen préalable par la commission technique compétente ou une commission ad hoc. Il met, le cas échéant, la commission ad hoc sur pied.

Article 27 : Participation du ministre de tutelle aux séances de l'Assemblée consulaire

Le ministre de tutelle peut assister aux séances de l'Assemblée consulaire. Il y est reçu solennellement, délivre son message et reçoit les observations éventuelles de l'Assemblée consulaire.

Le ministre de tutelle peut également faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée consulaire par un représentant qui a voix consultative.

Il est informé en même temps que les élus consulaires, de l'ordre du jour, de la date et de l'heure des réunions de l'Assemblée consulaire. Il peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Article 28 : Avantages des membres de l'Assemblée consulaire

La fonction de membre de l'Assemblée consulaire est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, sont imputables au budget de la

Chambre, les dépenses encourues à l'occasion des missions confiées aux élus consulaires et les divers frais remboursables générés par leur participation aux réunions statutaires des organes de la Chambre.

Les montants des frais de mission des élus ainsi que des frais de représentation des membres du Bureau consulaire sont fixés par décision du Président du Bureau consulaire après avis de l'Assemblée consulaire et approbation du ministre de tutelle.

Article 29 : Qualité de membre d'honneur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

L'Assemblée consulaire peut décerner le titre de membre d'honneur à tout ancien président ou à toute autre personne ayant rendu d'éminents services à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le membre d'honneur a voix consultative aux délibérations de l'Assemblée consulaire.

Section 2 : Bureau consulaire

Article 30 : Composition du Bureau consulaire

Le Bureau consulaire est l'organe exécutif de l'Assemblée consulaire.

Il est composé comme suit :

- un président ;
- quatre (04) vice-présidents dont un premier vice-président ;

Les vice-présidents proviennent respectivement :

- du secteur des prestations de service ;
- du secteur du commerce ;
- du secteur de l'industrie ; et
- des élus au titre des régions économiques.

Les différents postes sont pourvus en assurant, autant que possible, la représentation des femmes.

Article 31 : Missions et attributions du Bureau consulaire

Le Bureau consulaire a pour mission de faciliter principalement le développement d'actions et de partenariat visant la promotion du secteur privé. Les membres du Bureau mettent leurs idées et leurs réseaux d'affaires au service de la promotion et de la défense des intérêts communs des membres de la Chambre.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée consulaire ;

- préparer et soumettre à l'adoption de l'Assemblée consulaire le budget de la Chambre et ceux des établissements dont elle a la gestion ;
- valider le plan de travail annuel découlant du budget adopté par l'Assemblée consulaire ;
- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- préparer le rapport annuel d'activités comprenant le rapport annuel de performance de la Chambre et le rapport financier à soumettre à l'examen de l'Assemblée consulaire en vue de l'arrêté des comptes annuels ;
- arrêter l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée consulaire ;
- fixer, en tant que de besoin, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de la Chambre ;
- examiner les propositions de recrutement de cadres au Secrétariat général et dans les structures rattachées ;
- contrôler l'action des coordinations régionales dans le cadre de rencontres périodiques ;
- entériner par décision, la proposition de nomination ou de révocation du Secrétaire général faite par le président du Bureau consulaire ;
- soumettre les états financiers au contrôle des commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau consulaire ne prennent aucune part active dans les opérations de gestion financière de la Chambre. Ils s'assurent de la mise en œuvre correcte par le Secrétariat général des orientations du Bureau en lien avec le budget adopté par l'Assemblée consulaire.

Article 32 : Attributions du président du Bureau consulaire

Le président du Bureau consulaire a pour attributions de :

- convoquer les réunions du Bureau consulaire ;
- présider les réunions du Bureau consulaire et les sessions de l'Assemblée consulaire ;
- coordonner et diriger les activités de la Chambre ;
- représenter la Chambre dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics. Il peut siéger es qualité dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Il organise la délégation, aux élus, aux agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et à toutes personnes ressources, de ses prérogatives de représentation de la Chambre au sein des organismes et structures partenaires en s'assurant de l'adéquation des profils des intéressés aux domaines de compétence concernés ;

- préparer les délibérations du Bureau consulaire ;
- assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée consulaire en coordination avec le Bureau consulaire.

Il est l'ordonnateur du budget de la Chambre.

Il peut ester en justice au nom de la Chambre.

Les vice-présidents sont chargés, sous l'autorité du président du Bureau consulaire, du suivi de l'organisation et du développement de leur secteur de provenance.

Le président du Bureau consulaire est assisté pour l'accomplissement de sa mission par un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Secrétaire général exerce, conformément aux dispositions statutaires, les prérogatives d'ordonnateur délégué du budget de la Chambre et rend compte au président du Bureau consulaire, pour obtenir ses avis et orientations.

En raison de risques liés à la gestion des opérations de la Chambre, l'Assemblée consulaire peut fixer des limites au pouvoir d'ordonnateur délégué du Secrétaire général, mais cette limitation n'est valide qu'après son approbation par le ministre de tutelle.

Sauf délégation exceptionnelle au Secrétaire général, les contrats de travail conclus avec les cadres de la Chambre, les contrats de partenariat public-privé conclus par la Chambre, les conventions de concession de service public, les accords de partenariat avec les institutions étatiques, les institutions consulaires, les organisations et associations professionnelles, les partenaires techniques et financiers sont signés par le président de la Chambre.

Article 33 : Assistants du président du Bureau consulaire

Outre le Secrétariat général, le président du Bureau consulaire dispose dans l'exercice de ses fonctions :

- d'un assistant ;
- d'un assistant de direction.

Les assistants visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont nommés par le président du Bureau consulaire. Ils sont liés à la Chambre par un contrat de travail qui prend fin de plein droit à la cessation de fonction du président.

Article 34 : Compte rendu des activités du président du Bureau consulaire

Le président rend régulièrement compte au Bureau consulaire des activités et missions qu'il accomplit au nom de la Chambre.

Article 35 : Attributions du premier vice-président

Le premier vice-président assiste le président dans l'accomplissement de sa mission. Le président peut déléguer certaines tâches spécifiques au premier vice-président. En cas de décès ou de démission du président, ou s'il est empêché d'accomplir sa mission pour toute autre raison, le premier vice-président le remplace de plein droit et assume tous ses droits et responsabilités pour le reste de la mandature.

Article 36 : Réunions du Bureau consulaire

Le Bureau se réunit en séance ordinaire une fois tous les deux (02) mois, sur convocation de son président.

Le président ou la moitié des membres du Bureau consulaire peut demander une réunion extraordinaire.

Lorsque la demande émane de la moitié des membres du Bureau, le président est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours.

A défaut, le ministre de tutelle, saisi, supplée à la carence du président et convoque le Bureau.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de l'Assemblée consulaire et du Bureau consulaire avec voix consultative.

Article 37 : Délai de convocation des membres du Bureau consulaire

La convocation et l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau sont communiqués aux membres par tout moyen au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion ordinaire et vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion extraordinaire.

Article 38 : Quorum de délibération du Bureau consulaire

Le Bureau consulaire délibère si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Sur proposition du président, le Bureau consulaire peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Article 39 : Vacance de poste au sein du Bureau consulaire

En cas de vacance définitive d'un poste du Bureau consulaire par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le titulaire est remplacé dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 40 : Etablissement des procès-verbaux des réunions du Bureau consulaire

Le Secrétaire général fait établir les procès-verbaux des séances et les signe conjointement avec le président.

Le Secrétaire général assiste et conseille le président du Bureau consulaire, pour le bon fonctionnement de l'administration de la Chambre.

Section 3 : Commissions techniques

Article 41 : Commissions permanentes

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dispose de cinq (05) commissions techniques permanentes, à savoir :

- la Commission Commerce ;
- la Commission Industrie ;
- la Commission Services ;
- la Commission Finances, Budget et Fiscalité ;
- la Commission Formation.

Les commissions techniques sont les organes d'études et de propositions à la disposition du Bureau consulaire. Elles peuvent également, sous l'autorité du président du Bureau consulaire, prendre l'initiative de tous sujets touchant au monde économique et relevant de leur domaine de compétence.

La Commission du Commerce, la Commission de l'Industrie et la Commission des Services, sont présidées par les vice-présidents chargés de ces secteurs concernés.

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un président et d'un vice-président nommés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin après avis du Bureau consulaire pour un mandat d'au moins une année ; le mandat est renouvelable.

Tout membre élu est tenu d'appartenir à une commission. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dispose d'un pouvoir d'arbitrage des choix des élus pour assurer une composition équilibrée des commissions.

Tout membre élu peut assister avec voix consultative, aux séances des commissions auxquelles il n'appartient pas.

Le secrétariat des travaux des commissions est assuré par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sous la responsabilité du Secrétaire général.

Article 42 : Commissions ad hoc

Des commissions ad hoc peuvent être mises en place par le président du Bureau consulaire en fonction des problématiques et préoccupations présentées par les élus consulaires, les opérateurs économiques ou les pouvoirs publics.

Les commissions ad hoc sont créées après avis du Bureau consulaire.

Article 43 : Modalités de fonctionnement des commissions ad hoc

Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont définies par le règlement intérieur de la Chambre.

Article 44 : Recours aux personnes ressources au sein des commissions

Les commissions techniques permanentes et les commissions ad hoc peuvent faire appel à des personnes ressources pour réfléchir sur des préoccupations qui requièrent des compétences particulières.

Section 4 : Représentations régionales

Article 45 : Missions des représentations régionales

Les représentations régionales ont pour mission, sous l'autorité du président du Bureau consulaire, de superviser et de coordonner dans leurs régions économiques respectives, toutes actions entrant dans le cadre de la mission de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- conduire la politique de la Chambre sur le plan régional ;
- superviser l'animation de la vie économique de leur région ;
- soumettre au président du Bureau consulaire pour examen, toutes questions d'ordre économique intéressant la région.

Article 46 : Organisation et coordination des régions

Les six (06) régions économiques et leurs ressorts territoriaux tels que définis à l'article 9 des présents statuts sont dirigées chacune par un coordonnateur régional élu par ses pairs de la région ou, à défaut, nommé par le président du Bureau consulaire. Toutefois, le vice-président élu au titre des régions économiques assure d'office la fonction de coordonnateur régional de sa région de provenance.

Les coordonnateurs régionaux s'appuient sur les ressources humaines et matérielles du Secrétariat général pour l'accomplissement de leurs missions.

Section 5 : Secrétariat général

Article 47 : Missions du Secrétariat général

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dispose d'un Secrétariat général qui assure de manière permanente la gestion opérationnelle des activités de la Chambre.

Sous la supervision du Bureau consulaire, le Secrétaire général est responsable de l'exécution du budget et du plan de travail de la Chambre.

Le Secrétariat général assiste en particulier le Bureau consulaire dans la préparation et l'exécution des délibérations du bureau et de l'Assemblée consulaire.

Il est garant du respect des règles de gestion fiduciaire applicables aux opérations effectuées par le Bureau consulaire et l'administration de la Chambre. Il conserve la mémoire des activités de la Chambre.

Article 48 : Recrutement du Secrétaire général

Le Secrétaire général est recruté par le Bureau consulaire par appel à candidatures. Il est lié à la Chambre par un contrat de travail de droit privé soumis à l'avis préalable du Bureau consulaire.

Il est nommé dans ses fonctions par le président de la Chambre après une enquête de moralité menée à la diligence du ministère en charge de la Sécurité publique.

En cas de faute lourde, il est mis fin à ses fonctions par le président de la Chambre après délibération du Bureau consulaire.

Article 49 : Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assure la responsabilité de la coordination de la gestion des services administratifs, financiers, comptables et techniques de la CCIB sur toute l'étendue du territoire national.

Sous l'autorité du Président du Bureau consulaire, il est chargé notamment :

- de l'exécution des tâches administratives et consulaires qui découlent des instructions et orientations du Bureau consulaire ;
- de la coordination de la mise en œuvre des tâches liées à l'exécution du budget de l'Institution consulaire ;
- de la gestion administrative des relations avec les autres institutions, les partenaires, les opérateurs économiques, les organismes, groupements et associations professionnels ;
- de l'élaboration des projets de documents de planification et de programmation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- de la préparation du projet de rapport annuel d'activités et du projet de rapport financier ;

- de la coordination de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Chambre ;
- de la coordination et du contrôle des activités des secrétariats régionaux de la Chambre, des services concédés et des établissements rattachés à la Chambre.

Article 50 : Rapport d'activités du Secrétaire général

Le Secrétaire général adresse au président de la Chambre, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant le point des activités de tous les services dont il a la charge et la programmation des activités du trimestre suivant.

Article 51 : Pouvoir de recrutement du Secrétaire général

Dans la limite des autorisations budgétaires, les agents autres que les cadres supérieurs de la Chambre sont recrutés par le Secrétaire général. Ils sont liés à la Chambre par des contrats de travail.

Article 52 : Organisation du Secrétariat général

L'organigramme du Secrétariat général comprend au minimum, une direction en charge de la gestion des ressources, une direction de gestion des opérations et une cellule en charge de l'audit interne fonctionnellement rattachée au Bureau consulaire. Il est adopté par le Bureau consulaire et soumis à l'avis conforme du ministre de tutelle.

Article 53 : Nomination des principaux directeurs techniques

Les principaux directeurs techniques de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, notamment le directeur en charge de la gestion des ressources, le directeur des opérations et le responsable de la cellule en charge de l'audit interne sont recrutés par appel à candidatures.

Ils sont nommés dans leurs fonctions par le président du Bureau consulaire après une enquête de moralité jugée favorable.

Article 54 : Règlement intérieur de la Chambre

L'Assemblée consulaire adopte un règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin qui complète les statuts et précise :

- les règles de fonctionnement et d'organisation de la Chambre ;
- les rapports entre les membres élus et les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus consulaires.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée consulaire, sous réserve de l'exercice des pouvoirs de la tutelle.

Section 6 : Organes de passation des marchés publics

Article 55 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 56 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

Le président de la Chambre nomme la Personne responsable des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : STRUCTURES SPECIFIQUES AU SERVICE DES ENTREPRISES

Article 58 : Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation

Il est créé sous la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, un établissement dénommé Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation.

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est chargé de faciliter le règlement des litiges nés des relations commerciales.

Le traitement technique des dossiers du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est organisé suivant les normes applicables en matière d'arbitrage, de médiation et de conciliation commerciale. Le support administratif requis pour la mise en œuvre des activités du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est assuré par les services du Secrétariat général de la Chambre.

Le Président du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est nommé par le Président du Bureau consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin après délibération du Bureau consulaire.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement dudit centre sont fixées par décision du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin après délibération de l'Assemblée consulaire.

Article 59 : Création ou gestion d'autres organismes

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin peut créer et/ou gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, tous organismes nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou rentrant dans le cadre de celle-ci.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdits organismes sont fixés conformément à la réglementation à laquelle ils sont soumis. A défaut, ils sont fixés par décision du Président de la Chambre, après délibération de l'Assemblée consulaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE LA TUTELLE DE LA CHAMBRE

Article 60 : Modalités d'exercice de la tutelle

La tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, confiée au ministre chargé du Commerce et/ou de l'Industrie, s'exerce à travers l'approbation, la suspension ou la substitution de décisions de l'Assemblée consulaire ou du Bureau consulaire.

Article 61 : Pouvoir d'approbation

L'approbation est le fait pour le ministre de tutelle de donner, le cas échéant, son accord sur les délibérations et décisions des organes élus de la Chambre avant leur entrée en vigueur.

Sont soumis à l'approbation préalable du ministre de tutelle :

- le budget annuel de l'institution consulaire ;
- le plan de performance annuel découlant des objectifs de performance globaux assignés à la mandature par le Gouvernement ;
- le règlement intérieur de l'Assemblée consulaire et ses modifications ;
- les décisions de création d'établissements publics à l'usage du commerce, de l'industrie et de services ou d'organismes de gestion déléguée ;
- toutes décisions relatives aux frais de missions ou créant des avantages directs ou indirects aux membres de la Chambre consulaire.

Le ministre de tutelle répond dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes d'approbation de décision émanant du Président du Bureau consulaire. En l'absence de réponse dans ce délai, les délibérations ou décisions sont réputées approuvées.

Article 62 : Pouvoir de suspension

Le pouvoir de suspension s'exerce pour suspendre pour un temps déterminé, les effets de décisions des organes de la Chambre, lorsqu'elles sont manifestement illégales ou portent une atteinte grave à l'intérêt national ou sont en contradiction avec la politique économique du Gouvernement.

Article 63 : Pouvoir de substitution

Le pouvoir de substitution s'exerce pour prendre, en lieu et place des organes de la Chambre, des décisions ou actes qui relèvent de leurs compétences respectives, lorsque, s'étant abstenus d'accomplir des actes que leur imposaient leurs fonctions ou les lois et règlements, ils y ont persisté après une mise en demeure du ministre de tutelle.

Article 64 : Recours contre les décisions de la tutelle

Les décisions prises par le ministre de tutelle en application des dispositions du présent chapitre sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives conformément au droit commun.

TITRE III : ANNEE SOCIALE – RESSOURCES – COMPTES SOCIAUX – CONTROLE DE GESTION

Article 65 : Ressources de la Chambre

Les ressources de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont constituées de :

- a) les cotisations annuelles obligatoires des opérateurs économiques ;
- b) les produits des formations professionnelles et autres prestations aux entreprises ;
- c) les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) les intérêts de placements ;
- e) les revenus provenant de la gestion des établissements ou services concédés ;
- f) les droits et redevances perçus en rémunération de services rendus et toutes ressources de caractère annuel ;
- g) les ristournes des recettes du dispositif de Transit Routier Inter-Etats ;
- h) les produits des ventes d'ouvrages ou d'abonnements à des revues publiées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- i) les dons, legs et subventions dévolus à la Chambre, soit par l'Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle ;
- j) les emprunts et souscriptions divers ;
- k) toutes autres ressources susceptibles de concourir à la promotion des intérêts communs de ses membres.

Article 66 : Montant et modalités de calcul et de paiement des cotisations annuelles

Le montant ainsi que les modalités de calcul des cotisations annuelles obligatoires de la Chambre sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et/ou du ministre

chargé des Finances, sur proposition de l'Assemblée consulaire. Ils sont modifiés dans les mêmes conditions.

Les cotisations annuelles des opérateurs économiques sont déterminées en fonction de leurs chiffres d'affaires au titre du dernier exercice précédent l'année de cotisation. Elles sont collectées auprès des entreprises par les services des impôts au plus tard à la fin du premier semestre de l'année concernée et reversées intégralement sur les comptes de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin.

La quittance de paiement des cotisations est exigée aux membres qui fournissent des biens, services ou travaux à la Chambre.

Article 67 : Catégorisation des dépenses

Au titre des emplois, le budget doit distinguer :

- les dépenses ordinaires ou dépenses courantes de fonctionnement ;
- les dépenses extraordinaires ou dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 68 : Possibilité de contracter des emprunts

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin peut contracter des emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République du Bénin.

Article 69 : Vote du budget, exercice budgétaire et comptabilité de la Chambre

Le budget de la Chambre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

L'exercice budgétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin coïncide avec l'année civile.

Le président du Bureau consulaire soumet à l'adoption de l'Assemblée consulaire, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

La Chambre tient une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale et produit les états comptables et financiers conformément aux normes comptables en vigueur.

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le président du Bureau consulaire soumet à l'adoption de l'Assemblée consulaire, le rapport d'activités comprenant le rapport annuel de performance de la Chambre et les états financiers accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

Après leur adoption par l'Assemblée consulaire, les documents visés à l'alinéa 4 du présent article sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 70 : Nomination des commissaires aux comptes

Il est nommé auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, par décret pris en Conseil des Ministres ou par décision de toute autorité habilitée, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des dispositions des textes applicables en la matière aux établissements publics.

Article 71 : Attributions principales du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les états financiers annuels, un rapport d'opinion indiquant que les comptes annuels sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Chambre à la fin de l'exercice.

En plus du rapport d'opinion sur les états financiers de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin, le commissaire aux comptes est chargé produire un rapport spécifique dans lequel il émet une opinion sur l'exactitude des informations contenues dans le rapport annuel de performance élaboré par le Bureau consulaire et soumis en même temps que les états financiers annuels à l'adoption de l'Assemblée consulaire.

Les rapports finaux du commissaire aux comptes sont adressés directement et simultanément au président du Bureau consulaire et au ministre de tutelle.

Article 72 : Contrôle de l'Etat

L'Etat s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de la Chambre à travers ses organes habilités du ministère de tutelle et du ministère en charge des Finances.

TITRE IV : CONVENTIONS AVEC LES MEMBRES ET DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 73 : Conventions réglementées

Toute convention entre la Chambre et l'un des membres de l'Assemblée ou du Bureau consulaire, est soumise à l'autorisation préalable du Bureau consulaire et à l'approbation a posteriori du ministre de tutelle.

Il en est de même des conventions auxquelles l'un des membres de l'Assemblée ou du Bureau consulaire est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Chambre par personne interposée.

Sont également soumises à la procédure visée à l'alinéa premier du présent article, les conventions intervenant entre la Chambre et une entreprise ou une personne morale, si l'un des membres de l'Assemblée ou du Bureau consulaire est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général,

administrateur général adjoint ou directeur général de la personne morale contractante.
Le Secrétaire général de la Chambre avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Article 74 : Conventions libres

Les dispositions de l'article 73 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une entreprise d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par l'entreprise, mais également par les autres entreprises du même secteur d'activités.

Article 75 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres de l'Assemblée ou du Bureau consulaire ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Chambre, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 76 : Sanctions disciplinaires applicables aux élus consulaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élus consulaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Article 77 : Procédure de sanctions applicables aux élus consulaires

La procédure disciplinaire applicable aux élus consulaires est fixée par le règlement intérieur de la Chambre.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 78 : Dispositions transitoires

L'Administrateur provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin assure,

sans voix délibérative, le secrétariat de la première session de l'Assemblée consulaire suivant l'adoption des présents statuts.

Article 79 : Abrogation des dispositions statutaires antérieures

Les présents statuts abrogent toutes dispositions statutaires antérieures.